



الكنفدرالية العامة المستقلة للعمال في الجزائر
Confédération Générale Autonome des Travailleurs en Algérie



Adresse : Rue de Beraki 11 – Beraki – 16000 Alger
E-Mail : femmesnapap@yahoo.fr Mobile : +213556517198

À l'attention de monsieur le conseiller juridique de l'OIT

Courriel : jur@ilo.org

Alger le : 01/10/2023

Objet : concernant la demande de renvoi formulée par les représentants de nos travailleurs au sein du Conseil d'administration du BIT

Madame, Monsieur ;

Nous remercions également le Bureau pour le rapport d'information qu'il a préparé afin d'éclairer la décision lors de la réunion spéciale du Conseil d'administration du 10 novembre 2023 et nous nous félicitons de l'invitation que vous avez adressée à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

En effet, le droit de grève est de la plus haute importance pour les travailleurs de l'Algérie et l'incapacité de l'OIT à superviser ce droit, en raison du différend, dans notre contexte national a sérieusement affecté les relations de travail dans notre pays.

En outre, en Algérie, le droit de grève est reconnu dans la Constitution et dans la loi. La Constitution algérienne de 2020, par exemple, garantit la liberté syndicale et le droit de grève. Cependant, la législation nationale peut imposer certaines restrictions à l'exercice du droit de grève, notamment dans les secteurs essentiels à la sécurité nationale ou à la santé publique.

Le droit de grève en Algérie est souvent utilisé par les syndicats indépendants comme un moyen de revendication pour des améliorations salariales, des conditions de travail meilleures, ou d'autres préoccupations professionnelles.

Nous soutenons donc sans réserve la demande de renvoi formulée par les représentants de nos travailleurs au sein du Conseil d'administration et appelons à une décision urgente du Conseil d'administration afin de garantir le renvoi immédiat du différend devant la CIJ. En outre, comme nous sommes fermement convaincus que le droit de grève est un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il a déjà été élaboré par les organes de contrôle de l'OIT, un protocole complétant la convention pour qualifier le droit de grève n'apportera aucune valeur ajoutée. Au contraire, une telle tentative engendrerait un conflit avec la convention 87 qui garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail. Cela ne ferait qu'exacerber le conflit au lieu de le résoudre. Nous sommes convaincus que la sécurité juridique par le biais d'un avis consultatif de la CIJ contraignant pour l'OIT est nécessaire de toute urgence.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées,

Chargée des relations internationales

Mme Nassira Ghozlane